

Feux extérieurs Nouvelle réglementation (novembre 2018)
--

Voici la réglementation municipale en vigueur depuis le 19 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption concernant les foyers, feux et brûlages extérieurs.

Foyers extérieurs :

Toute personne peut faire un feu **dans un foyer extérieur conforme à toutes les conditions suivantes :**

- a) **Foyer de maçonnerie ou de conception commerciale ;**
- b) Foyer équipé de pare-étincelles devant couvrir toutes les parties libres du foyer ;
- c) Le foyer doit être situé à une distance minimale de :
 - 5 mètres de tout bâtiment (incluant cabanon, garage et autre bâtiment secondaire) ;
 - **5 mètres de tout équipement accessoire combustible ;**
 - 2 mètres de toute limite de propriété ;
 - **2 mètres de tout arbuste.**
- d) L'âtre du foyer ne doit pas avoir plus d'un mètre de largeur, de profondeur ou de diamètre ;
- e) Seul le bois libre de toute substance prohibée (peinture, vernis, colle, bois traité, etc.) est utilisé comme combustible.
- f) Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit de façon excessive aux occupants des propriétés avoisinantes.
- g) Le feu ne doit jamais être laissé sans surveillance.

Feux et brûlages extérieurs :

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis du Service de l'urbanisme.

- a) **Le détenteur du permis doit appeler au 450 589-5671, poste 2700 avant d'allumer le feu (il doit laisser un message sur la boîte vocale s'il n'y a pas de réponse) ;**
- b) Une personne majeure doit être responsable du feu et elle doit s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu est complètement éteint ;
- c) Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à une distance minimale d'au moins quarante (40) mètres de tout bâtiment, pile de bois, boisé ou réservoir de combustible et qu'il ne se propage pas dans leur direction ;
- d) **En zone agricole, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder 2,5 mètres de hauteur par 12 mètres de diamètre ;**
- e) **Ailleurs qu'en zone agricole, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder 1,8 mètre de hauteur par 3 mètres de diamètre ;**
- f) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas le détenteur de sa responsabilité civile ordinaire dans l'éventualité de dommages résultant du feu ainsi allumé ;
- g) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure ;
- h) **Seuls les combustibles suivants sont autorisés : dérivés du bois sans additif, bois libre de toute substance prohibée, branches, arbres et feuilles mortes ;**
- i) L'utilisation d'accélérateur (comme de l'essence) est interdite pour allumer ou alimenter un feu extérieur ;
- k) Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit de façon excessive aux occupants des propriétés avoisinantes.